

## INFORMATIONS DE L'ÉTAT SUR LE COVID 19

### 24 mars 2020

#### Situation sanitaire

- Au 24/03, 353 692 cas dans 167 pays dont 81 496 en Chine, 100 430 guéris et plus de 50 000 en Italie et 15 430 décès. Plus de la moitié des cas et décès sont en Europe ;
- en France, au 23/03, 19 856 cas recensés avec 8 675 patients hospitalisés (dont 2 082 cas graves en réanimation) et 860 décès
- pour la région BFC, au 23/03, 410 patients étaient hospitalisés (dont 115 cas graves en réanimation) et 62 décès étaient à déplorer.

#### Nouvelles mesures annoncées par le Premier Ministre le 23 mars 2020

Le Premier Ministre lors de son intervention le 23/03 à 20h a précisé les règles dans le cadre de la période de confinement sur 3 points :

- les sorties interviennent dans la limite d'1 heure et dans un rayon maximal d'un kilomètre du domicile, soit pour l'activité physique individuelle des personnes, soit pour la promenade avec les seules personnes regroupées d'un même domicile, soit pour les besoins des animaux de compagnie ;
- la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet est interdite. Le préfet peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture d'un marché si le marché constitue un point d'approvisionnement unique pour les habitants de la commune, s'il est indispensable à la filière locale de producteurs locaux et si les conditions de leur organisation ainsi que les modalités de contrôle mises en place sont propres à garantir le respect des conditions sanitaires (mesures barrières) ;
- les déplacements pour motif de santé (se rendre aux urgences ou à un rendez-vous pour des soins programmés) seront possibles à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés.

Le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 (paru au JORF ce jour) prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire précise ces trois mesures et toutes celles qui concernent :

- les déplacements et transports ;
- les rassemblements, réunions ou activités
- les établissements recevant du public, les établissements d'accueil des enfants, les établissements d'enseignement scolaire et supérieur ainsi que la tenue des concours et examens ;
- les dispositions de contrôle des prix ;
- les dispositions portant réquisitions.

Ce décret est pris en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 parue au JORF de ce matin. Les maires et présidents d'EPCI ont reçu hier soir une synthèse des principales dispositions de cette loi qui concernent les collectivités territoriales.

#### Lancement de la plateforme [jeuxaider.gouv.fr](https://jeuxaider.gouv.fr) (Réserve civique COVID-19)

Le Gouvernement lance la Réserve civique-Covid 19 [jeuxaider.gouv.fr](https://jeuxaider.gouv.fr) afin de permettre à tous ceux qui le peuvent et le souhaitent de s'engager et de donner de leur temps, pour que les plus démunis et les plus vulnérables ne soient pas les premières victimes de cette crise.

En effet, les associations, qui reposent en temps normal sur une ressource bénévole bien souvent âgée, peinent à poursuivre leur activité. Un tiers – voire la moitié – de leurs bénévoles sont âgés de plus de 70 ans et donc confinés chez eux.

Plusieurs points de distribution pour les plus démunis ont déjà dû fermer leurs portes ces derniers jours fautes de bénévoles.

Ainsi, pour garantir la continuité des activités vitales pour les plus précaires cette plateforme a été construite, en lien avec les plus grands réseaux associatifs et les plateformes associatives déjà existantes.

Elle permet aux collectivités et CCAS (mais aussi associations, opérateurs publics, MDPH ...) de faire état de leurs besoins de renfort autour de 4 missions vitales :

- 1- aide alimentaire d'urgence ;
- 2- garde exceptionnelle d'enfants de soignants ou d'agents d'une structure de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- 3- lien (téléphonique, visio, mail, etc.) avec les personnes fragiles isolées (personnes âgées, malades ou en situation de handicap) ;
- 4- solidarité de proximité : courses de produits essentiels pour les voisins (fragiles, isolés, handicapés).

L'intérêt de centraliser ces missions essentielles sur le site [jeveuxaider.gouv.fr](http://jeveuxaider.gouv.fr) est de leur donner une visibilité et de rencontrer les bénévoles qui veulent s'engager (cf. Communiqué de presse du Gouvernement du 22 mars 2020 joint).

Les bénévoles peuvent être mobilisés notamment pour recenser les personnes fragiles isolées.

### [Recensement des personnes fragiles isolées](#)

Il a été demandé hier soit par mél aux communes et EPCI de recenser les personnes fragiles isolées (âgés, en situation de handicap, maladie chronique ...).

Certaines communes ou EPCI avaient déjà procédé à ce recensement avec leurs agents en charge du social.

Pour celles qui ne l'ont pas encore fait, ce recensement est essentiel afin d'examiner ensuite les services nécessaires à apporter à ces personnes isolées.

Je vous remercie, le cas échéant, de nous faire remonter pour information les actions que vous pourriez être amenés à prendre en la matière (à [pref-covid19@cote-dor.gouv.fr](mailto:pref-covid19@cote-dor.gouv.fr) et [nicolas.nibourel@cote-dor.gouv.fr](mailto:nicolas.nibourel@cote-dor.gouv.fr)).